
CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Relative à la fourniture de papier multi fonctions pour photocopieurs
et imprimantes (A4, A3, blanc et couleur)

Entre

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay, située 21 rue Jean Rostand, 91400 Orsay, et dont le numéro de SIRET est 200 056 232 00149, représentée par Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n°D2022-.....

Et

Les personnes morales adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante.

La liste des adhérents au groupement de commandes est disponible en annexe de la présente convention

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR	4
ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 6 – OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 7 – LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES.....	6
ARTICLE 8 – DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION	6
ARTICLE 9 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES	6
ARTICLE 10 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	7
ARTICLE 11 – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR	7
ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION	7
ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION	7

PRÉAMBULE

La communauté d'agglomération Paris– Saclay comprend actuellement 27 communes :

Ballainvilliers, Bures sur Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, La Ville du Bois, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Montlhéry, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Saulx-les-Chartreux, Les Ulis, Vauhallan, Verrière le buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle, Wissous.

Conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, les acheteurs peuvent faire le choix de constituer des groupements de commande afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ou accords-cadres.

En application de l'article L. 2113-7, le groupement de commande est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer.

Un groupement de commandes peut être constitué soit de façon temporaire, pour répondre à un besoin précis, soit de manière pérenne en vue de répondre à différents besoins en matière de travaux, fournitures ou services. C'est la première option que souhaite mettre en place la communauté d'agglomération Paris– Saclay et les communes membres en créant un groupement de commandes pour la fourniture de papier multifonctions.

Pour ce faire une convention constitutive de groupement de commandes est indispensable afin de définir les règles de fonctionnement.

Ceci ayant été exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Cette convention a pour but de créer un groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Paris– Saclay et les communes membres, afin de mutualiser la passation, le suivi et l'exécution des procédures de passation des marchés publics de ses membres. Elle définit en outre le coordonnateur du groupement de commande, les modalités de fonctionnement du groupement, les modalités ainsi que les rapports et obligations de chaque membre

En fonction des besoins répertoriés, la procédure permettra aux membres du groupement de commandes de disposer d'un marché relatif à la fourniture de papier multifonctions pour photocopieurs et imprimantes (A4, A3, blanc et couleur).

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté d'agglomération Paris-Saclay. Cette dernière est représentée par son président Grégoire de LASTEYRIE.

Le siège administratif du groupement est fixé au 21 rue Jean Rostand, 91400 ORSAY.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur aura à sa charge :

- Définition des besoins en associant les autres membres du groupement ;
- Recensement des besoins en associant les autres membres du groupement ;
- Choix de la procédure ;
- Rédaction des cahiers des charges et constitution du dossier de consultation ;
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence ;
- Mise à disposition du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme marchés publics de la Communauté d'agglomération ;
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels ;
- Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres si besoin et rédaction des procès-verbaux ;
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en lien avec les membres ;
- Présentation du dossier et de l'analyse en commission d'appel d'offres ;
- Information des candidats évincés ;
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution ;
- Signature des marchés publics pour le compte des adhérents ;
- Contrôle de légalité ;
- Notification du marché ;
- Publication des avis d'attribution ;
- Passation des avenants ;

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure. Le coordonnateur reçoit des adhérents l'autorisation de signer et notifier l'ensemble des marchés du groupement en leurs noms et pour leur compte

Le coordonnateur n'a pas pour mission d'exécuter les marchés et/ou accords-cadres conclus au nom et pour le compte des membres adhérents.

Néanmoins, le coordonnateur demeure compétent pour effectuer les tâches suivantes:

- Jouer le rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus concernant la modification des pièces contractuelles;
- Assister les membres du groupement lors de la mise en place du marché, dans la limite de ses possibilités;
- Le cas échéant, gérer tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés et accords-cadres, notamment l'acceptation et l'agrément d'éventuels sous-traitants; la rédaction et la notification au nom et pour le compte des adhérents, de certificats administratifs, avenants, marchés complémentaires et reconductions;
- Prononcer la résiliation des marchés à la demande des adhérents ou après sollicitation des adhérents en cas de résiliation totale.

ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

5.1 Définition des besoins

En vue du lancement des procédures de consultation des marchés du groupement de commandes, le coordonnateur invite les adhérents à lui transmettre les informations relatives à la nature et l'étendue de leurs besoins propres.

Les membres adhérents s'engagent à répondre aux sollicitations du coordonnateur en respectant les délais qu'il aura fixés.

Le coordonnateur centralisera ces informations afin déterminer la suite de la procédure.

Le coordonnateur est libre concernant la forme et les modalités d'agrégations des informations susvisées.

5.2 Procédure applicable

L'ensemble des marchés du groupement de commandes seront passés dans le respect de la réglementation relative à la commande publique en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

Le montage contractuel est laissé à la libre appréciation du coordonnateur lors de la préparation et la conduite des procédures de passation.

5.3 Participation aux marchés et/ou accords-cadres

Toute participation aux marchés du groupement est conditionnée par l'existence réelle et sincère du besoin de l'adhérent.

Les adhérents manifestent et formalisent leurs intentions de participer aux marchés par la transmission des informations relatives à la nature et l'étendue de leurs besoins propres, dans les conditions mentionnées au 5.1 de la présente convention.

Les membres adhérents n'ont pas l'obligation de participer à un marché.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage notamment à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché public ;
- répondre aux demandes du coordonnateur dans les délais impartis ;
- respecter les clauses du marché ;
- inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et en assurer l'exécution comptable du marché qui le concerne ;
- Émettre tous les ans les bons de commande relatifs aux prestations qui les concernent ;
- Conclure et exécuter les marchés complémentaires qui leur sont propres ;
- Assurer l'exécution technique, financière et comptable des marchés ;
- Appliquer les pénalités et autres sanctions prévues par les marchés ;
- Contrôler les prestations assurées par les titulaires des marchés ;
- participer au bilan de l'exécution du marché en vue de l'amélioration et de son éventuel renouvellement.

Dans un souci de bonne coordination du groupement de commandes, les membres adhérents devront informer sans délai le coordonnateur :

- De tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations ;
- De tout problème technique, financier ou comptable résultant des marchés du groupement ;
- De toutes observations concernant l'exécution des prestations ;
- De toutes observations concernant la présente convention.

ARTICLE 7 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions règlementaires en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur, qui informe les communes adhérentes des résultats de la consultation.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité, elle prend fin à l'achèvement de l'ensemble des consultations et de l'exécution de la totalité des prestations des marchés dont le suivi et l'exécution sont confiés à chacun des membres et après leur règlement définitif.

La présente convention est passée pour une durée déterminée soit la durée du marché.

ARTICLE 9 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

9.1 Procédure

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante des communes ou de leur CCAS. Cette délibération, notifiée au coordonnateur, devra être accompagnée de la convention de groupement signée par le représentant légal dûment habilité.

Le coordonnateur est seul compétent pour agréger, traiter et valider les demandes d'adhésions. Il définit librement les modalités de transmission et de signature de la convention avec les personnes morales souhaitant adhérer.

L'adhésion d'un nouveau membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres adhérents.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour toute la durée de la convention, telle que décrite à l'article 8 de celle-ci.

9.2 Adhésion en cours

Une nouvelle période d'adhésion au groupement de commandes sera régulièrement mise en place. Le coordonnateur fixe librement ces périodes d'adhésion.

Toute nouvelle adhésion en cours de marché ne pourra s'effectuer que dans le cadre du marché lancé. Les nouvelles adhésions pourront intervenir au moment des reconductions annuelles des marchés

ainsi qu'à leur renouvellement. En cas d'adhésion lors d'une reconduction, l'ajout de la commune adhérente s'effectuera par la passation d'un avenant au marché.

ARTICLE 10 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

Le retrait des membres est libre, sous réserve d'avoir rempli les engagements pris dans le cadre du groupement vis-à-vis des co-contractants (sur la base des besoins indiqués) et d'avoir réglé les sommes dues au titulaire.

ARTICLE 11 – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondantes à ses fonctions.

ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Le coordonnateur porte la responsabilité de la procédure de passation à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement. Il aura donc la charge du pré-contentieux, du contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés ainsi que de la signature d'un protocole transactionnel, le cas échéant.

De ce fait, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il tient informés les adhérents de sa démarche et de son évolution.

Par ailleurs, en cas de litige avec le ou les titulaires, chaque adhérent sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation. Il appartiendra dans ce dernier cas à chaque adhérent de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données. À cette occasion, le coordonnateur pourra apporter son aide dans la limite de ses possibilités.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera de la compétence du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le projet de modification est adressé au coordonnateur qui en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

La proposition de modification est adoptée dès lors qu'elle aura été décidée par les 2/3 des membres listés à l'article 2.

L'adhésion ou le retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 5 n'est pas considérée comme une modification.